

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2025TALCH17/00020 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, vingt-deux janvier deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-00661 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Karin SPITZ, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.) SA, exerçant son activité sous l'enseigne commerciale SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 4 août 2023,

comparaissant par la société à responsabilité limitée MOLITOR Avocats à la Cour SARL, établie et ayant son siège social à L-2763 Luxembourg, 8, rue Sainte Zithe, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211.810, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Michel MOLITOR, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

e t

Maître PERSONNE1.), avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins de l'exploit NILLES,

comparaissant par la société à responsabilité limitée JURISLUX SARL, établie et ayant son siège social à L-2320 Luxembourg, 94A, boulevard de la Pétrusse, représentée par son gérant actuellement en fonction Maître Pascal PEUVREL, immatriculée au Registre

de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 249 621, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente par Maître Pascal PEUVREL, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse, ayant déposé son mandat par courrier du 16 janvier 2025.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 6 novembre 2024.

Les mandataires des parties ont été informés par l'ordonnance de clôture de la fixation à l'audience des plaidoiries du mercredi, 27 novembre 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience de plaidoiries du 27 novembre 2024.

Faits

En date du 16 septembre 2022, la société SOCIETE1.) SA, exerçant son activité sous l'enseigne commerciale SOCIETE2.), a conclu avec Maître PERSONNE1.) un contrat cadre portant sur la location d'un véhicule de la marque Toyota Corolla d'une valeur marchande de 29.214,97 EUR (TTC) suivant facture du 18 octobre 2022, immatriculé sous le numéro NUMERO2.).

Le 14 mars 2023, le contrat entre parties a été résilié par la société SOCIETE1.) SA, exerçant son activité sous l'enseigne commerciale SOCIETE2.), au motif que plusieurs factures sont restées impayées par Maître PERSONNE1.).

Procédure

Par assignation du 4 août 2023, la société SOCIETE1.) SA, exerçant son activité sous l'enseigne commerciale SOCIETE2.), a fait comparaître Maître PERSONNE1.) devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

Prétentions et moyens des parties

En vertu des dispositions de l'article 194, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont tenues de notifier avant la clôture de l'instruction des conclusions de synthèse reprenant leurs prétentions et moyens exposés dans leurs conclusions antérieures.

A défaut, les parties sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées.

Aux termes de ses conclusions de synthèse du 19 juillet 2024, reproduisant le dispositif de l'assignation, la société SOCIETE1.) SA, exerçant son activité sous l'enseigne commerciale SOCIETE2.), demande au tribunal à se voir déclarer compétent *ratione loci* pour connaître du litige.

En outre, elle demande au tribunal à se voir déclarer compétent *ratione valoris* pour connaître du présent litige.

Elle demande à voir constater sinon prononcer la résiliation du contrat aux torts exclusifs de la défenderesse.

Elle demande encore la condamnation de Maître PERSONNE1.) à lui payer le montant de 9.769,71 EUR du chef de loyers, frais et indemnités de rupture anticipée, le montant de 1.574 EUR du chef de pénalités et le montant de 1.111,43 EUR du chef d'intérêts conventionnels provisoirement arrêtés au 30 juillet 2024.

Elle renonce à sa demande en restitution du véhicule de marque Toyota modèle Corolla, immatriculé NUMERO3.) et de ses accessoires suite à leur restitution intervenue le 20 novembre 2023.

Finalement, elle demande la condamnation de Maître PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de l'assignée aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

En dernier lieu, elle demande l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Quant à la compétence territoriale du tribunal saisi, elle soutient que la partie adverse a conclu le contrat en sa qualité d'avocat à la Cour inscrite au barreau de Luxembourg et qu'elle a demeuré professionnellement au Luxembourg au moment de l'assignation, ce qui ressort d'ailleurs des indications contenues dans la constitution d'avocat à la Cour du mandataire de Maître PERSONNE1.).

En outre, la demanderesse renvoie à la clause attributive de compétence prévue à l'article 19 du contrat entre parties prévoyant la compétence du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Quant à la compétence *ratione valoris*, la société SOCIETE1.) SA, exerçant son activité sous l'enseigne commerciale SOCIETE2.), renvoie à son assignation du 4 août 2023 formulant deux demandes :

- une demande en condamnation de Maître PERSONNE1.) au paiement de divers montants qui se chiffraient alors à 3.885,59 EUR,
- une demande en condamnation de Maître PERSONNE1.) à lui restituer le véhicule de marque Toyota Corolla qui avait été pris en location suivant le contrat, ainsi que tous ses accessoires.

Se référant à l'article 9 du Nouveau Code de procédure civile, la demanderesse conclut que les deux demandes formulées procèdent de la même cause, à savoir du contrat conclu entre parties et que la compétence sera déterminée par la valeur totale des deux demandes.

Elle précise que le véhicule dont la restitution a été demandée dans l'assignation avait une valeur de 29.214,97 EUR (TTC) et que la demande en restitution de ce dernier peut être évaluée à la valeur du véhicule.

La demande serait partant à évaluer au montant total de 33.100,56 EUR (= 3.885,59 + 29.214,97) et le tribunal saisi serait compétent *ratione valoris*.

A titre subsidiaire, elle fait valoir que si le tribunal devait estimer que la demande en restitution du véhicule est à qualifier de demande à valeur indéterminable, le tribunal saisi serait compétent *ratione valoris* aux termes de l'article 8 du Nouveau Code de procédure civile.

Ainsi, conformément à l'article 23 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, sa renonciation à sa demande en restitution du véhicule serait sans incidence sur la compétence *ratione valoris* du tribunal saisi.

Quant à la compétence *ratione valoris*, Maître PERSONNE1.) fait plaider que la partie adverse a assigné pour un montant de 3.885,59 EUR et que seule la justice de paix est compétente pour statuer sur le litige.

Elle conclut à l'incompétence *ratione loci* du tribunal luxembourgeois au motif qu'elle n'est plus avocat à la Cour au Luxembourg et que son adresse est à ADRESSE3.) en France, de sorte que le tribunal de Nancy est compétent.

En dernier lieu, Maître PERSONNE1.) demande la condamnation de la société SOCIETE1.) SA, exerçant son activité sous l'enseigne commerciale SOCIETE2.), à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Motifs de la décision

- Quant à la compétence *ratione loci*

Par assignation du 4 août 2023, la société SOCIETE1.) SA, exerçant son activité sous l'enseigne commerciale SOCIETE2.), a fait comparaître PERSONNE1.) en sa qualité

d'avocat à la Cour devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg en lui faisant signifier l'assignation à son adresse professionnelle, à savoir son étude d'avocat, sise à L-ADRESSE2.).

Il en résulte que le 4 août 2023, son étude se trouvait au Luxembourg et un éventuel changement de son adresse professionnelle par une installation de l'étude en France

postérieurement est sans incidence, alors que la compétence *ratione loci* est à apprécier au moment de l'assignation.

L'article 19 du contrat cadre du 16 septembre 2022 signé entre les parties prévoit que :
« *Le Contrat cadre, les contrats de location individuels et tout autre document contractuel éventuel sont exclusivement régis par le droit luxembourgeois, à l'exclusion des dispositions de droit international privé qui déclareraient le droit d'un autre pays applicable. Les éventuels litiges en résultant seront uniquement soumis à la juridiction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg dont ressort le siège social d'Athlon* ».

Il s'ensuit que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est compétent *ratione loci* pour connaître du présent litige.

- Quant à la compétence *ratione valoris*

L'article 2 du Nouveau Code de procédure civile prévoit qu'en matière civile et commerciale, personnelle ou mobilière et en matière immobilière, le juge de paix est compétent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 2.000 EUR, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 15.000 EUR.

Le taux de compétence est déterminé par la seule valeur du montant principal, à l'exclusion des frais et intérêts.

Il résulte de la combinaison des articles 2 et 20 du Nouveau Code de procédure civile, que le tribunal d'arrondissement est compétent en matière civile et commerciale, personnelle ou mobilière et en matière immobilière, pour une valeur excédant la somme de 15.000 EUR.

Aux termes de l'article 9 du même code, lorsque plusieurs demandes formées par la même partie contre le même défendeur et procédant des causes différentes sont réunies en une même instance, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la nature et la valeur de chaque demande considérée isolément.

Si les demandes réunies procèdent de la même cause, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la valeur totale de ces demandes.

La cause est définie comme étant l'acte ou le fait juridique qui constitue le fondement direct ou immédiat du droit réclamé, en d'autres mots, ce n'est pas le droit qu'il s'agit de faire valoir, mais le principe générateur de ce droit (Cour d'appel, 15 juillet 2014, Pas. 37, p. 172).

Il est de principe que c'est la valeur de la demande au moment de l'acte introductif d'instance qui doit être prise en considération pour l'appréciation de la compétence de la juridiction saisie (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 12 mai 2021, n° TAL-2019-05493 du rôle).

Par assignation du 4 août 2023, la société SOCIETE1.) SA, exerçant son activité sous l'enseigne commerciale SOCIETE2.), demande la condamnation de Maître PERSONNE1.) à lui payer le montant de 3.885,59 EUR et à lui

restituer le véhicule de marque Toyota Corolla qui avait été pris en location suivant le contrat, ainsi que tous ses accessoires.

Ces demandes procèdent de la même cause, à savoir du contrat cadre entre parties de sorte que la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la valeur totale de ces demandes.

Il ressort de la facture n°NUMERO4.) du 18 octobre 2022 de la société SOCIETE3.) adressée à la société SOCIETE1.) SA, exerçant son activité sous l'enseigne commerciale SOCIETE2.), que le véhicule dont la restitution est demandée dans l'assignation avait une valeur de 29.214,97 EUR (TTC) de sorte que la demande en restitution de ce dernier peut être évaluée à la valeur du véhicule.

Une renonciation ultérieure à la demande en restitution du véhicule, qui a été restitué par Maître PERSONNE1.) postérieurement à l'assignation, est sans effet pour l'appréciation de la compétence *ratione valoris*.

La demande est dès lors à évaluer au montant total de 33.100,56 EUR (= 3.885,59 + 29.214,97) de sorte que le tribunal saisi est compétent *ratione valoris* pour connaître du litige.

- Quant à la recevabilité

La demande, introduite dans les formes et délais de la loi, est recevable en la forme.

- Quant au fond

Il y a lieu de constater la résiliation du contrat cadre entre parties aux torts exclusifs de Maître PERSONNE1.) par courrier recommandé en date du 14 mars 2023.

La société SOCIETE1.) SA, exerçant son activité sous l'enseigne commerciale SOCIETE2.), demande la condamnation de Maître PERSONNE1.) à lui payer le montant de 9.769,71 EUR du chef de loyers, frais et indemnités de rupture anticipée, le montant de 1.574 EUR du chef de pénalités et le montant de 1.111,43 EUR du chef d'intérêts conventionnels provisoirement arrêtés au 30 juillet 2024.

Elle renonce à sa demande en restitution du véhicule de marque Toyota modèle Corolla, immatriculé NUMERO3.) et de ses accessoires suite à leur restitution intervenue le 20 novembre 2023.

La demanderesse fournit un décompte au 30 juillet 2024 duquel il résulte que les montants dus suivant factures n°NUMERO5.) du 11 novembre 2022, n°NUMERO6.) du 10 février 2023, n°NUMERO7.) du 17 mars 2023, n°NUMERO8.) du 14 avril 2023, n°NUMERO9.) du 12 mai 2023, n°NUMERO10.) du 9 juin 2023, n°NUMERO11.) du 18 août 2023, n°NUMERO12.) du 13 octobre 2023, n°NUMERO13.) du 7 novembre 2023, n°NUMERO14.) du 17 novembre 2023, n°NUMERO15.) du 22 novembre 2023, n°NUMERO16.) du 1^{er} décembre 2023 et n°NUMERO17.) du 8 décembre 2023 ainsi que les intérêts de 12% sur

les montants respectifs facturés et les pénalités de 10% avec un minimum de 100 EUR s'élèvent au montant total de 9.769,71 EUR suite à la déduction du montant de 862,22 EUR du chef de la correction du loyer à la date de restitution.

Le décompte fourni par la demanderesse est établi comme suit :

- Facture n° NUMERO5.) du 11.11.2022 échue le 11.12.2022 : 652,24 EUR
Intérêts de 12% sur la somme de 652,24 EUR à compter du 11.12.2022 : 128,23 EUR
Pénalité de 10 % avec un minimum de 100,00.- € : 100 EUR
Total : 880,47 EUR

- Facture n° NUMERO6.) du 10.02.2023 échue le 12.03.2023 : 646,67 EUR
Intérêts de 12% sur la somme de 646,67 EUR à compter du 12.03.2023 : 107,79 EUR
Pénalité de 10 % avec un minimum de 100 EUR : 100 EUR
Total : 854,46 EUR

- Facture n° NUMERO7.) du 17.03.2023 échue le 16.04.2023 : 646,67 EUR
Intérêts de 12% sur la somme de 646,67 EUR à compter du 16.04.2023 : 100,35 EUR
Pénalité de 10 % avec un minimum de 100 EUR : 100 EUR
Total : 847,02 EUR

- Facture n° NUMERO8.) du 14.04.2023 échue le 14.05.2023 : 646,67 EUR
Intérêts de 12% sur la somme de 646,67 EUR à compter du 14.05.2023 : 94,39 EUR
Pénalité de 10 % avec un minimum de 100 EUR : 100 EUR
Total : 841,06 EUR

- Facture n° NUMERO9.) du 12.05.2023 échue le 11.06.2023 : 646,67 EUR
Intérêts de 12% sur la somme de 646,67 EUR à compter du 11.06.2023 : 88,44 EUR
Pénalité de 10 % avec un minimum de 100 EUR : 100 EUR
Total : 835,11 EUR

- Facture n° NUMERO10.) du 09.06.2023 échue le 09.07.2023 : 646,67 EUR
Intérêts de 12% sur la somme de 646,67 EUR à compter du 09.07.2023 : 82,49 EUR
Pénalité de 10 % avec un minimum de 100 EUR : 100 EUR
Total : 829,16 EUR

- Facture n° NUMERO11.) du 18.08.2023 échue le 17.09.2023 : 646,67 EUR
Intérêts de 12% sur la somme de 646,67 EUR à compter du 17.09.2023 : 67,61 EUR
Pénalité de 10 % avec un minimum de 100 EUR : 100 EUR
Total : 814,28 EUR

• Facture n° NUMERO12.) du 13.10.2023 échue le 12.11.2023 : 646,67 EUR
Intérêts de 12% sur la somme de 646,67 EUR à compter du 12.11.2023 : 55,70 EUR
Pénalité de 10 % avec un minimum de 100 EUR : 100 EUR
Total : 802,37 EUR

• Facture n° NUMERO13.) du 07.11.2023 échue le 07.12.2023 : 290 EUR
Intérêts de 12% sur la somme de 290 EUR à compter du 07.12.2023 : 22,59 EUR
Pénalité de 10 % avec un minimum de 100 EUR: 100 EUR

Total :412,59 EUR

• Facture n° NUMERO14.) du 17.11.2023 échue le 17.12.2023 : 646,67 EUR
Intérêts de 12% sur la somme de 646,67 EUR à compter du 17.12.2023 : 48,26 EUR
Pénalité de 10 % avec un minimum de 100 EUR : 100 EUR
Total : 794,93 EUR

• Facture n° NUMERO15.) du 22.11.2023 échue le 22.12.2023 : 210,83 EUR
Intérêts de 12% sur la somme de 210,83 EUR à compter du 22.12.2023 15,38 EUR
Pénalité de 10 % avec un minimum de 100 EUR: 100 EUR
Total : 326,21 EUR

• Facture n° NUMERO16.) du 01.12.2023 échue le 31.12.2023 : 3.740 EUR
Intérêts de 12% sur la somme de 3.740 EUR à compter du 31.12.2023 : 261,90 EUR
Pénalité de 10 % avec un minimum de 100 EUR: 374 EUR
Total : 4.375,90 EUR

• Facture n° NUMERO17.) du 08.12.2023 échue le 07.01.2024 : 565,50 EUR
Intérêts de 12% sur la somme de 565,50 EUR à compter du 07.01.2024 : 38,30 EUR
Pénalité de 10 % avec un minimum de 100 EUR : 100 EUR
Total : 703,80 EUR

Sous-total

• **Principal** 10.631,93 EUR

A déduire : correction loyer, selon date de restitution - 862,22 EUR
= 9.769,71 EUR

• **Pénalités** : 1.574 EUR

• **Intérêts conventionnels arrêtés au 30.07.2024** : 1.111,43 EUR

GRAND TOTAL : 12.455,14 EUR

L'article 7.1 du contrat cadre prévoit qu'en cas de retard de restitution du véhicule, le locataire s'engage à payer les loyers qui seront facturés jusqu'à la restitution effective du véhicule.

Maître PERSONNE1.) ne conteste pas redevoir les factures récapitulées au décompte du 30 juillet 2024 dont le paiement est réclamé.

L'article 14 du contrat cadre prévoit qu'en cas de retard de paiement d'une facture, des intérêts de retard seront, de plein droit et sans mise en demeure, imputés sur chaque solde impayé, au taux d'intérêts annuel de 12%, majorés d'une indemnité forfaitaire de 10% sur chaque solde impayé, avec un minimum de 100 EUR.

Maître PERSONNE1.) ne conteste pas non plus redevoir les intérêts de retard et les indemnités forfaitaires résultant du décompte fourni et de l'article 14 du contrat entre parties.

La demande est partant fondée pour le montant de 9.769,71 EUR de ce chef tel qu'il ressort du décompte du 30 juillet 2024.

En plus, la société SOCIETE1.) SA, exerçant son activité sous l'enseigne commerciale SOCIETE2.), réclame des pénalités à hauteur de 1.574 EUR.

La demanderesse réclame encore le montant de 1.111,43 EUR du chef d'intérêts conventionnels arrêtés au 30 juillet 2024.

Ces montants, résultant du décompte du 30 juillet 2024, n'étant pas contestés par Maître PERSONNE1.), il y a lieu de les allouer.

Il y a partant lieu de condamner Maître PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) SA, exerçant son activité sous l'enseigne commerciale SOCIETE2.), le montant total de 12.455,14 EUR (= 9.769,71 + 1.574 + 1.111,43).

- Quant aux demandes accessoires

Au vu des éléments du dossier, la demande de la société SOCIETE1.) SA, exerçant son activité sous l'enseigne commerciale SOCIETE2.), à se voir allouer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est fondée pour le montant de 1.500 EUR.

Au vu de l'issue du litige, la demande de Maître PERSONNE1.) à se voir allouer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas fondée.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner Maître PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée MOLITOR Avocats à la Cour, représentée par Maître Michel MOLITOR, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Les conditions prévues par l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplies, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande en exécution provisoire du présent jugement.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

se déclare compétent *ratione loci*,

se déclare compétent *ratione valoris*,

dit la demande recevable en la forme,

la dit fondée,

constate la résiliation du contrat cadre du 16 septembre 2022 aux torts exclusifs de Maître PERSONNE1.) par courrier recommandé en date du 14 mars 2023,

condamne Maître PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) SA, exerçant son activité sous l'enseigne commerciale SOCIETE2.), le montant total de 12.455,14 EUR,

constate que la société SOCIETE1.) SA, exerçant son activité sous l'enseigne commerciale SOCIETE2.) a renoncé à sa demande en restitution du véhicule de marque Toyota modèle Corolla, immatriculé NUMERO2.) et de ses accessoires,

condamne Maître PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) SA, exerçant son activité sous l'enseigne commerciale SOCIETE2.), une indemnité de procédure de 1.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit la demande de Maître PERSONNE1.) à se voir allouer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée,

dit il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne Maître PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée MOLITOR Avocats à la Cour SARL, représentée par Maître Michel MOLITOR, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.